TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE PRIVAS

"EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PRIVAS
(Ardèche)"

1ERE CHAMBRE

JUGEMENT DU 30 Novembre 2020

[redacted]

République Française
Au nom du peuple français

30 NOV. 2020

DEMANDEURS

[redacted]

ayant pour avocat plaidant Maître Dimitri PINCENT, avocat au Barreau de PARIS
représentés par Me Emilie SOUBEYRAND, avocat au barreau d'ARDECHE

DÉFENDERESSES

S.A.R.L. CRUSSOL COURTAGE ASSURANCE
dont le siège social est sis Le Pôle des Launes, 125 allées des ondines - 125 Allée des Ondines - 07500 GUILHERAND GRANGES

ayant pour avocat plaidant Maître Ornella SCOTTO di LIGUORI, avocat au Barreau de MARSEILLE
représentée par Me Guillaume REININGER, avocat au barreau d'ARDECHE

Société CNA INSURANCE COMPANY LIMITED
dont le siège social est sis 20 Fenchurch Street London - EC3M BY (ROYAUME-UNI)

ayant pour avocat plaidant Maître Céline LEMOUX, avocat au Barreau de PARIS
représentée par Me Olivier MARTEL, avocat au barreau d'ARDECHE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRÉSIDENT : [redacted]

Statuant à juge unique en application des articles 801 à 805 du Code de Procédure Civile ;

GREFFIER lors du prononcé de la décision : [redacted]
fonction de Greffier,

Débats tenus à l'audience du : 24 Septembre 2020, et mise en délibéré au 12 novembre 2020, délibéré prorogé au 19 novembre 2020, prorogé au 26 novembre 2020, prorogé au 30 novembre 2020 ;
Jugement prononcé le 30 Novembre 2020, par mise à disposition au greffe ;

FAITS, PROCÉDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

La société par actions simplifiée Aristophil (la société Aristophil) a été constituée au début de l'année 2003 avec pour activité l'achat et la revente d'œuvres d'art, lettres autographes, manuscrits et livres anciens de valeur, auprès d'une clientèle de particuliers.

À la fin des années 2000, cette société a entrepris de constituer des collections de lettres et manuscrits anciens en vue d'en faire des produits de placement qu'elle présentait comme des outils de diversification patrimoniale innovants. Elle les distribuait sous deux formes, soit en les vendant en pleine propriété (produits « Amadeus ») soit en créant, avec une personne physique, une indivision dont elle conservait initialement toutes les parts à l'exception d'une seule, puis en revendant ses propres parts indivises à des investisseurs (produits « Coralys »).

Pour organiser la commercialisation de ces produits, elle avait mandaté, notamment, la société Art courtage, qui avait fait appel à un réseau d'agents commerciaux et de courtiers qu'elle a formés et qui étaient chargés de les proposer et de les vendre à leurs clients au nom et pour le compte de la société Aristophil.

La société Art courtage a souscrit, auprès de la société CNA Insurance Company Limited, aux droits de la quelle vient aujourd'hui la société CNA Insurance Company Europe (la société CNA) un contrat d'assurance groupe pour garantir la responsabilité des intermédiaires précités pour les fautes commises dans le cadre de la commercialisation des produits Aristophil.

En 2011, l'un de ces intermédiaires, la société à responsabilité limitée Crussol courtage assurance (la société Crussol) a proposé et vendu, au nom et pour le compte de la société Aristophil, des produits Aristophil à plusieurs de ses clients et notamment :

- une collection de manuscrits anciens vendue le 27 janvier 2011, pour un montant de 47 000 euros, à [redacted]

- une collection de manuscrits anciens vendue le 30 mars 2011, pour un montant de 40 000 euros, à [redacted]

Le 6 décembre 2012, l'autorité des marchés financiers saisissait le service national d'enquêtes de la DGCCRF pour mener des recherches sur les agissements de la société Aristophil et le 6 février 2014, la DGCCRF dressait un procès-verbal relevant, notamment, des infractions de pratiques commerciales trompeuses à l'encontre de cette société.

Le 16 février 2015, la société Aristophil était placée en redressement judiciaire.

Le 5 mars 2015, après une phase initiale d'enquête préliminaire, une information judiciaire était ouverte.

Le 5 août 2015, la société Aristophil faisait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire.

Le 14 juin 2019, [redacted] mettaient en demeure la société Crussol de leur régler diverses sommes en réparation du préjudice qu'ils estimaient avoir subis du fait de la surévaluation de la valeur des collections qu'ils avaient acquises et du défaut d'information et de conseil à l'origine de leur décision d'investir.

C'est dans ces conditions que, n'ayant pu obtenir satisfaction, ils ont fait assigner la société Crussol et son assureur, la société CNA, en réparation de leurs préjudices sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

Les 11 et 12 juillet 2019, n'ayant pu obtenir satisfaction, ils ont fait assigner la société Crussol ainsi que son assureur, la société CNA, en réparation de leurs préjudices.

Le 19 mai 2020, la société CNA Insurance Company Europe est intervenue volontairement à l'instance, venant aux droits de la société CNA Insurance Company Limited.

Dans ses dernières conclusions notifiées sous forme numérisée le 2 décembre 2019, la société Crussol demande au tribunal de :

A titre principal :

DIRE ET JUGER que la société CRUSSOL COURTAGE ASSURANCE a pleinement exécuté ses obligations d'information et de conseil ;

DIRE ET JUGER que la société CRUSSOL COURTAGE ASSURANCE n'a pas manqué à son obligation de loyauté ni à son obligation de vigilance ;

A titre subsidiaire :

DIRE ET JUGER que [redacted] *ne démontrent pas subir un préjudice certain et déterminable réparable ;*

A titre infiniment subsidiaire :

CONDAMNER la compagnie CNA INSURANCE LIMITED COMPANY à relever indemne et garantir la société CRUSSOL COURTAGE ASSURANCE,

En tout état de cause,

DEBOUTER [redacted] *de l'intégralité de leurs demandes, fins et conclusions;*

DIRE ET JUGER que la demande d'exécution provisoire n'est pas compatible avec la nature de l'affaire,

CONDAMNER solidairement et in solidum [redacted] *à payer à la société*

CRUSSOL COURTAGE ASSURANCE la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 CPC, ainsi qu'aux entiers dépens d'instance.

Dans leurs dernières conclusions notifiées sous forme numérisée le 8 janvier 2020, [redacted] demandent au tribunal de :

CONDAMNER in solidum la société CRUSSOL COURTAGE ASSURANCE et la société CNA INSURANCE COMPANY EUROPE à réparer le préjudice de perte de chance subi par les requérants en versant les dommages-intérêts suivants :
- 44.800 € à [redacted]
- 38.100 € à [redacted]
sommes produisant intérêt légal à compter du 17 juin 2019, date de distribution des mises en demeure, avec capitalisation des intérêts,

CONDAMNER solidum société CRUSSOL COURTAGE ASSURANCE et la société CNA INSURANCE COMPANY EUROPE à payer à [redacted] *la somme de 5.000 € et à* [redacted] *la somme de 3.000 € de dommages-intérêts en réparation de leur préjudice moral,*

CONDAMNER solidum société CRUSSOL COURTAGE ASSURANCE et la société CNA INSURANCE COMPANY EUROPE à verser aux demandeurs une somme de 6.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

CONDAMNER solidum société CRUSSOL COURTAGE ASSURANCE et la société CNA INSURANCE COMPANY EUROPE aux entiers dépens,

ORDONNER l'exécution provisoire au vu de l'ancienneté du litige et de la nature de l'affaire.

Dans ses dernières conclusions notifiées sous forme numérisée le 2 juillet 2020, la société CNA demande au tribunal de :

A titre liminaire :

- Donner acte à la société CNA INSURANCE COMPANY (EUROPE) de son intervention volontaire ;

- La juger recevable et fondée ;

- Mettre hors de cause la société CNA INSURANCE COMPANY LIMITED ;

A titre principal,

- Juger que la société CRUSSOL COURTAGE n'a commis aucune faute ;

3

- Débouter [redacted] de toutes leurs demandes ;

A titre subsidiaire,

- Juger que [redacted] échouent à établir un préjudice réparable en lien avec les fautes imputées à la société CRUSSOL COURTAGE ;

- Débouter [redacted] de toutes leurs demandes ;

A titre infiniment subsidiaire,

- Juger que la société CNA INSURANCE COMPANY (EUROPE) ne saurait être tenue à garantir la société CRUSSOL COURTAGE au-delà des termes de la police FN 1925 souscrite auprès d'elle ;

- Juger que l'ensemble des réclamations forr [redacted] t investi dans des collections [redacted] ARISTOPHIL par l'intermédiaire de la société ART COURTAGE ou de ses mandataires, assurés par la police FN1925, constituent un seul et même sinistre, soumis au plafond de garantie par sinistre prévu à la police FN1925 de 2.000.000 € ;

- Juger, à défaut, que l'ensemble des réclamations formulées à l'encontre des assurés au titre la police FN1925 au cours de la même période d'assurance, en l'espèce la période subséquente, sont soumises au plafond de garantie de 2.000.000 € par période d'assurance prévu par la police FN1925;

En conséquence,

- S'il est jugé que l'ensemble des réclamations formées par les personnes ayant investi dans des collections constituées par la société ARISTOPHIL constituent un seul et même sinistre, la condamnation à garantir la société CRUSSOL COURTAGE qui viendrait à être prononcée ne pourra excéder le plafond de garantie de 2.000.000 € par sinistre prévu par la police FN1925 après déduction des sommes que la société CNA INSURANCE COMPANY (EUROPE) aura déjà versées au titre du sinistre dit sériel ;

Ou,

- Désigner séquestre qu'il plaira au Tribunal avec pour mission de conserver les fonds dans l'attente des décisions définitives tranchant les différentes réclamations formées par les personnes ayant investi dans des collections constituées par la société ARISTOPHIL par l'intermédiaire de la société ART COURTAGE ou de ses mandataires, assurés par la police FN1925 ;

- Si la qualification de sinistre sériel est écartée, juger la condamnation à garantir la société CRUSSOL COURTAGE qui viendrait à être prononcée ne pourra excéder le plafond de garantie

4

de 2.000.000 € par période d'assurance prévu par la police FN1925 après déduction des sommes que la société CNA INSURANCE COMPANY (EUROPE) aura déjà versées au titre des autres réclamations formulées pendant la période subséquente ;

Ou,

- Désigner séquestre qu'il plaira au Tribunal avec pour mission de conserver les fonds dans l'attente des décisions définitives tranchant les réclamations formées à l'encontre des assurés au titre de la police FN1925 se rattachant à la même période d'assurance, en l'occurrence la période subséquente et procéder à une répartition au marc l'euro des fonds séquestrés ;

En tout état de cause,

Condamner [redacted] *in solidum à payer à la société CNA INSURANCE COMPANY (EUROPE) une somme de 4.000 € chacun en application de l'article 700 CPC, ainsi qu'aux entiers dépens.*

En application de l'article 455 du code de procédure civile, le tribunal renvoie aux écritures des parties, telles que mentionnées ci-dessus, pour l'exposé complet de leurs prétentions et moyens qui seront discutés dans le corps de la décision.

MOTIFS DE LA DÉCISION

A) <u>SUR LES MANQUEMENTS DE LA SOCIÉTÉ CRUSSOL À SES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE CONSEIL</u>

A titre liminaire, il convient d'indiquer qu'en ce qui concerne [redacted] aucune des parties ne produit aux débats la ''fiche connaissance client'' qui, selon les défendeurs, lui aurait été remise, ce que conteste l'intéressé. Dans tous les cas, les défendeurs déclarent que son contenu serait identique à celui du document remis à [redacted] La convention ''Amadeus''

Ceci précisé, pour vérifier si des manquements existent et lesquels, il faut commencer par déterminer le contenu des obligations de la société Crussol à l'égard des demandeurs.

En réalité, la ''fiche connaissance client'' remise à [redacted] n'est pas un document purement informatif, mais un contrat, qui comporte :

- Des mentions relatives à un mandat : *« Mandat de recherche de produits d'art et de collection »* ; *« Mandataire (conseiller) »* ; *« (...) le mandant charge le mandataire (...) de rechercher, en vue de l'acquérir, un produit d'investissement répondant aux caractéristiques définies ci-après (...) ».*

- Des mentions relatives à une prestation de conseil en gestion de patrimoine : *« Préconisations »* ; *« Dans le cadre du contrat (...) je confirme que j'ai suivi les préconisations*

de mon conseiller qui sont conformes à ma situation familiale et patrimoniale et à mes besoins et exigences ».

L'objet de ce contrat est donc une prestation de conseil en vue de rechercher et de préconiser l'acquisition d'un *« produit d'investissement »* (selon les termes employés dans la fiche connaissance client). Les produits d'art auxquels il est fait référence dans cette fiche ne sont donc pas destinés à faire l'objet d'une collection, mais d'un investissement.

Par ailleurs, ni la société CNA, ni la société Crussol ne contestent que cette dernière est tenue par un devoir d'information et de conseil à l'égard des demandeurs (étant précisé qu'au-delà du devoir de conseil accessoire aux prestations des professionnels en général, celui de la société Crussol constitue l'objet même de sa prestation).

L'exécution d'un tel contrat de conseil suppose non seulement la remise d'informations ou de renseignements, mais aussi d'explications permettant d'éclairer pleinement le cocontractant sur l'opportunité de l'opération avant qu'il ne prenne sa décision.

Ceci rappelé, il convient, tout d'abord, de déterminer quelles informations essentielles devaient être communiquées aux demandeurs et quelles explications devaient leur être fournies pour leur permettre de comprendre leur engagement et d'en apprécier la portée.

Il faudra ensuite vérifier si la société Crussol rapporte la preuve qu'elle s'est acquittée de ses obligations. En effet, si en vertu du premier alinéa de l'article 1315 ancien du code civil, les demandeurs ont la charge d'établir l'existence des obligations d'information et de conseil à la charge de la société Crussol – ce qui n'est pas contesté – il appartient à cette dernière, sur le fondement du second alinéa de ce même article, de démontrer qu'elle les a exécutées. Il convient d'ores et déjà d'observer, à cet égard, que les mentions pré-imprimées figurant à la fiche connaissance client de [redacted] *–je confirme que j'ai suivi les préconisations de mon conseiller qui sont conformes à ma situation familiale et à mes besoins et exigences* – ainsi que *–je certifie avoir reçu, par mon conseiller, les informations nécessaires à la compréhension du contrat* – (lequel ? le mandat de recherche ou le contrat Amadeus ?) ne sauraient bien évidemment pas y suppléer.

1) Sur les manquements concernant l'absence de garantie de rachat par la société Aristophil

Le devoir de conseil impose d'éclairer le cocontractant sur les préconisations qui lui sont soumises pour lui permettre de prendre une décision en parfaite connaissance de cause.

En l'espèce, la commercialisation des produits Aristophil fait l'objet d'un montage juridique complexe, pour le moins opaque pour un non-juriste.

a) Convention Amadeus :

Signée le même jour que les autres documents contractuels (en ce compris la fiche connaissance client valant mandat de recherche) par [redacted] et par le gérant de la société Crussol – pris, cette fois, en qualité de mandataire de la société Aristophil – il s'agit du contrat de vente du produit d'investissement litigieux (la convention Amadeus de [redacted] n'est pas versée aux débats, mais il résulte des conclusions des parties qu'elle est manifestement rédigée dans des termes similaires).

Cette vente, qui porte sur une collection de valeurs culturelles, présente la particularité de ne pas fournir la moindre indication sur ce que sera la composition de cette collection, se bornant, dans le préambule du contrat, à désigner en des termes très généraux la catégorie à laquelle appartiennent les biens concernés : lettres historiques et originales de personnages célèbres, manuscrits, tapuscrits et documents historiques et originaux, livres anciens et modernes, incunables, portulans, dessins anciens et modernes, peintures anciennes et modernes en rapport avec le patrimoine écrit et les auteurs, allant même jusqu'à préciser : *« sans que cela soit exhaustif »*.

En effet, l'article premier de la convention Amadeus se borne à mentionner que la société Aristophil *« s'engage à vendre à l'Acquéreur une collection d'œuvres en cours de constitution dont le prix est dès à présent fixé »* étant précisé que cette société s'accorde soixante jours pour le faire (délai qui, dans les faits, sera largement dépassé).

Concernant [redacted] celui-ci produit un bon de commande, également signé par les deux parties, mentionnant un prix de 47 000 euros et désignant l'objet de la vente dans les termes suivant : *« L'acheteur demande une diversification de la collection suivant les valeurs disponibles sur l'ensemble des marchés nationaux et internationaux »*.

b) Contrat de garde, de conservation et d'expositions (respectivement, contrat de garde et de conservation) conclu entre la société Aristophil et M. [redacted] (respectivement, [redacted] :

D'une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction et signée le même jour que la vente par [redacted] et par le gérant de la société Crussol (toujours en qualité de mandataire de la société Aristophil) ce contrat a pour objet de confier à la société Aristophil la garde et la conservation de la collection et l'exploitation, et aussi, en ce qui concerne [redacted], son exploitation par l'organisation d'expositions.

Ils prévoient en outre les stipulations suivantes :

En ce qui concerne [redacted] (étant précisé que le terme « société » désigne la société Aristophil) :
« (...) *Article III : Promesse de vente en fin de convention :*
1) Société et Acquéreur sont convenus de la possibilité pour la société d'acheter la collection au terme de la convention de garde, de conservation et d'expositions. La durée de ce droit d'option

est de 6 mois.
2) La promesse de vente accordée par l'acquéreur et acceptée en tant que promesse par la société se réalisera, au même prix que le prix de vente de la collection à l'acquéreur. Ce prix sera néanmoins majoré de 8,00% par année de garde, de conservation et d'expositions si le dépôt a une durée au moins de 5 années pleines et entières. A sa demande, l'acquéreur pourra proroger la durée de la convention au maximum de deux années.
3) Si l'acquéreur a trouvé, dans le même temps, un acheteur pour un prix supérieur, il sera alors procédé comme il est dit au titre du Droit de préemption ».

[redacted] a également signé une annexe à ce contrat, qui ne fait que reproduire les articles II et III dans les mêmes termes, mais en y ajoutant toutefois l'indication du prix de vente de la collection revenant à l'acquéreur au bout de cinq ans, *« soit un montant de 65 800 euros »* (pour un investissement de 47 000 euros).

En ce qui concerne [redacted]
« (...) Article III : Promesse de vente en fin de convention :
1) Société et Acquéreur sont convenus de la possibilité pour la société d'acheter la collection au terme de la convention de garde et de conservation. L'acquéreur promet à la société de lui vendre, si bon semble à celle-ci, la collection au terme du contrat.
La société accepte cette promesse unilatérale de vente en tant que promesse et bénéficie donc d'une option d'achat. Elle pourra l'exercer dans les six mois qui suivront l'expiration du contrat de garde et de conservation aux conditions prévues ci-dessous.
2) La promesse de vente accordée par l'acquéreur et acceptée en tant que promesse par la société se réalisera, au même prix que le prix de vente de la collection par l'acquéreur.
Ce prix sera néanmoins majoré en fonction de la durée de détention de la collection par l'acquéreur :
(...)
Option 4 : Il sera majoré de 8,00% par année pleine et entière de garde et de conservation si le dépôt a une durée au moins de 5 années.
(...)
Dès à présent, l'acquéreur sélectionne l'option n°4.
3) L'acquéreur peut arrêter sa convention à tout moment (...) Il peut dès lors reprendre sa collection auprès de la société. Si l'acquéreur souhaite alors revendre sa collection à la société, il peut le faire dans le cadre de la promesse de vente exposée ci-dessus par année de garde et de conservation pleine et entière. Dès lors, le prix sera majoré du taux de la promesse de vente, concernant le nombre d'années de conservation réalisé et non le nombre d'années envisagé suivant l'option initiale sélectionnée à l'alinéa 2 de l'article III (...) ».

Ceci exposé, il ne serait pas sérieux de soutenir que la seule lecture des contrats précités, sans la moindre explication éclairante, permettrait à un non-juriste d'appréhender exactement et sans risque d'erreur l'ensemble de ses droits et obligations, et il en notamment ainsi de la promesse de vente visée à l'article III des contrats de garde et de conservation respectifs de [redacted]

Certes, s'il s'agit de vérifier que les stipulations en cause doivent s'interpréter comme ne

8

garantissant pas le rachat par Aristophil de la collection vendue, la réponse ne fait pas de doute pour un juriste, qui saura en faire la démonstration juridique.

En revanche, s'il s'agit d'affirmer que l'interprétation de ces stipulations est aussi claire pour des investisseurs profanes n'ayant aucune notion de droit et n'étant pas non plus des familiers de la rhétorique, la réponse est non. Nous devons prendre garde à ne pas jauger leur compréhension des stipulations du contrat à l'aune de nos propres connaissances juridiques, ce qui nous conduirait à un biais cognitif.

Or, il ne fait pas de doute que les demandeurs, retraité aux revenus modestes pour l'un et jeune actif ouvrier agricole pour l'autre, ne sont pas des investisseurs avertis, n'ont aucune connaissance du marché de l'art et ne sont pas non plus des juristes.

C'est à la lumière des observations qui précèdent qu'il convient d'examiner les conventions de garde et de conservation de [redacted] prises en leur article III.

Tout d'abord, le titre est important : c'est la première chose (et parfois la seule) qui va retenir l'attention d'un investisseur non juriste. En l'espèce, le titre mentionne une *« Promesse de vente en fin de convention »*. Or, la notion de promesse de vente n'évoque pas la même chose pour un juriste ou pour un profane.

Pour le premier, le terme est ambigu : s'agit-il d'une promesse de vente synallagmatique ou unilatérale ?

Pour le second, une promesse, c'est solide, c'est un engagement que l'on tient. Quant à la vente, le mot vendre évoque, dans son sens courant, le contrat de vente dans sa globalité et un profane se représentera spontanément la vente comme une unité conceptuelle, sans avoir le réflexe de séparer les opérations de vente et d'achat de façon analytique.

Ainsi, la lecture du titre ne peut pas avoir pour effet d'alerter [redacted] sur l'absence d'automaticité de la vente de leurs parts.

A la ligne suivante, si le juriste va pouvoir repérer qu'en réalité, seul l'investisseur s'engage, c'est parce que son attention aura été attirée, en ce qui concerne [redacted] par les termes *« possibilité »* et *« droit d'option »* qui évoquent une promesse unilatérale de vente, et en ce qui concerne [redacted] par les termes *« possibilité »* et *« promesse unilatérale de vente »*.

En revanche, le profane non juriste, qui ne procède pas à une lecture analytique mais à une lecture globale (et laborieuse) de la convention, va s'attacher à sa première impression issue de la lecture du titre, d'autant plus que celle-ci correspond à la situation la plus avantageuse pour lui et qu'elle est confortée par le tableau plus qu'optimiste que lui dépeint la société Crussol concernant les produits Aristophil – qui ne conteste pas que ses dirigeants ont suivi des formations à Paris sur les produits Aristophil et leur commercialisation, ce qui fait écho à la description qui en est livrée dans l'interview réalisée en caméra cachée par l'association UFC Que choisir (pièce 1-7 des demandeurs).

Il va donc retenir, sans s'arrêter aux termes précités, que la société Aristophil accepte de racheter sa collection en fin de convention.

En outre, à supposer même – ce qui est loin d'être évident – qu'il raisonnerait comme le fait le juriste, il n'en reste pas moins que la mention expresse qui que la promesse de vente est **acceptée** par la société Aristophil (dans la convention de [redacted]) ou que celle-ci **accepte** cette promesse (dans la convention de [redacted]) va avoir pour effet de le convaincre que la possibilité précédemment mentionnée fait désormais l'objet d'un engagement ferme de la part de la société Aristophil.

En effet, il faut être juriste pour savoir que l'acceptation d'une promesse unilatérale telle que définie à l'article 1124 du code civil n'impose pas au bénéficiaire de cette promesse de conclure le contrat qui en est l'objet – d'ailleurs, même si l'investisseur profane lisait le texte précité et tentait d'en comprendre le sens, cela le conforterait dans sa conviction que l'acceptation de la société Aristophil concerne la vente de la collection, eu égard à la formule finale du premier alinéa de ce texte qui vise le contrat objet de la promesse : *« ... conclusion d'un contrat (...) pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire »*.

Pour que l'intéressé puisse saisir que ce n'est pas la vente de la collection qui est acceptée, mais seulement la promesse de cette vente, il faudrait d'abord qu'il comprenne qu'une promesse unilatérale est, en elle-même, un contrat qui, bien qu'unilatéral, suppose, pour qu'il puisse être formé, l'acceptation du bénéficiaire de la promesse, et qu'en outre, cette acceptation ne porte pas sur le contrat faisant l'objet de la promesse, mais sur la promesse elle-même. Comment pourrait-il se douter que de telles subtilités se cachent derrière une notion aussi claire et aussi basique que l'acceptation, par la société Aristophil, de la promesse de lui vendre la collection (ce, en dépit de la mention suivant laquelle la promesse est acceptée *« en tant que promesse par la société »*, qui n'est pas moins obscure pour un non juriste).

Enfin, ce même investisseur sera encore conforté dans sa conviction :

- Par les mentions *« La promesse de vente (...) se réalisera »* et *« Ce prix sera néanmoins majoré »*, auxquelles l'emploi du futur de l'indicatif confère une connotation clairement affirmative.

- Dans la convention de [redacted], par la stipulation figurant à l'article I, 3) et suivant laquelle *« La société garantit la valeur de la Collection »*. La société Crussol n'attire pas l'attention de [redacted] sur ce point. Va-t-il croire qu'il s'agit d'une simple indication à la date de la convention ou d'un véritable engagement de la part d'Aristophil dans la durée, un engagement qui le protège et qui le conforte aussi dans l'idée que la promesse de vente engage les deux parties ?

- Dans l'annexe à la convention de [redacted] par la mise en valeur, dans l'annexe à la convention, de la clause relative à la majoration du prix (en la faisant précéder d'une case cochée) et par l'ajout du montant majoré obtenu : *« Ce prix sera néanmoins majoré de 8,00%*

10

par année de garde, de conservation et d'expositions si le dépôt a une durée au moins de 5 années pleines et entières, ***soit un montant de 65 800 euros*** » (pièce 2-4 des demandeurs).

Pour l'ensemble de ces motifs, l'on ne saurait sérieusement soutenir que le sens, la portée et les conséquences de cet ensemble contractuel, aisément identifiables pour un juriste, le seraient également pour un investisseur profane dépourvu de toute connaissance juridique, tant théorique que pratique, sans que son conseiller en gestion de patrimoine ne soit tenu de l'éclairer sur ce point.

Le devoir de conseil mis à la charge de la société Crussol lui imposait d'attirer l'attention des demandeurs sur le montage contractuel précité et en particulier sur la promesse de vente, dans le but de les éclairer en leur fournissant toutes les explications nécessaires pour qu'ils puissent comprendre leurs droits et obligations, notamment en ce qui concerne l'absence d'automaticité du rachat des parts indivises par Aristophil.

Or, non seulement la société Crussol, qui a la charge de la preuve de l'exécution de cette obligation, n'établit pas qu'elle s'en est acquittée, mais elle n'allègue même pas avoir fourni la moindre explication aux demandeurs sur ce point, se bornant à se retrancher derrière les documents contractuels précités pour soutenir, contre l'évidence, qu'ils auraient suffi à les éclairer. En outre, bien qu'ayant nécessairement dû se douter que les demandeurs croyaient à tort que leur capital était garanti, la défenderesse les a laissés s'enfoncer dans leur erreur, voire les y a encouragés si l'on tient compte de l'enregistrement par l'association Que choisir des déclarations d'un agent commercial ayant suivi la même formation marketing organisée par la société Art courtage (pièce n° 1-7).

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la société Crussol, dans la fiche connaissance client faisant office de mandat de recherche, l'information suivant laquelle *« l'investissement en art est une opération de moyen terme. Il est donc recommandé de s'assurer de disposer de liquidités suffisantes pour faire face à des besoins financiers à court terme »* n'a strictement aucun rapport avec le défaut d'information et de conseil qui lui est reproché. En effet, cette mention, qui est invoquée en défense, a pour objet de recommander à l'investisseur de disposer de liquidités suffisantes en raison, non pas d'un quelconque risque de perte en capital, mais de l'immobilisation de ce même capital à moyen terme, dont les conséquences sont exactement les mêmes que le risque soit nul ou élevé.

> Enfin, la société Crussol ne saurait se prévaloir, comme elle le fait, d'avoir prévenu les demandeurs du risque du placement en mentionnant l'existence d'un risque faible sur la fiche connaissance client. En effet, aucun investissement ne pouvant se prévaloir d'une absence totale de risque, un risque faible caractérise donc les placements les moins risqués, et c'est ce type de placement qu'un investisseur souhaitant privilégier la sécurité va choisir. Dans ces conditions, il est difficile de résister à une perspective d'investissement à la fois sûr et rentable, comme la société Crussol a présenté les produits Aristophil à [redacted]

En conséquence, la société Crussol a manqué à son devoir de conseil en n'éclairant pas les

11

demandeurs sur un élément essentiel de nature à influer sur leur décision d'investir.

2) Sur les manquements concernant l'évolution du marché et le niveau de risque

Au-delà des manquements liés à l'absence de vérification sérieuse de l'adéquation entre les montants des investissements litigieux et les situations économiques des demandeurs, la société Crussol a fait preuve d'une imprudence d'une particulière gravité.

En effet, il ressort du simple bon sens, voire de l'évidence, que l'activité de conseil en général et celle de conseil en gestion de patrimoine en particulier, impose de posséder une expertise ou, à tout le moins, une connaissance approfondie des produits d'investissement susceptibles d'être proposés au cocontractant. En effet, quel serait l'utilité, pour un investisseur souhaitant être aidé et orienté vers les choix les plus pertinents, de choisir un conseiller en gestion de patrimoine n'ayant quasiment pas plus d'expérience que lui concernant le type de produit préconisé ni de connaissance des caractéristiques du marché y afférent ?

En l'espèce, la société Crussol n'avait aucune connaissance particulière du marché des lettres et manuscrits anciens quand elle a proposé le placement litigieux aux demandeurs.

C'est d'abord ce qui ressort de ses propres déclarations lorsqu'à la page onze de ses conclusions, elle souligne *« que les dirigeants de la société Crussol courtage ont suivi des formations à Paris sur les produits Aristophil, leur commercialisation, rentabilité, niveau de risque, etc., et proposaient la diversification de placements à ses clients (art, immobilier, assurance-vie...). Toutes les informations que Crussol courtage a reçues d'Aristophil ont été répercutées à ses clients avant qu'ils ne souscrivent, en toute connaissance de cause ».*

Ainsi, la société Crussol ne conteste pas n'avoir aucune idée personnelle de la valeur réelle des collections, se bornant à suivre avec une confiance aveugle les indications, à ce propos, de la société Aristophil, sans aucun recul ni aucun travail de réflexion autonome (ce que ne pouvaient évidemment pas imaginer les demandeurs).

> Dans ces conditions, cela revient à ce que ce soit la société Aristophil elle-même qui conseille son propre produit, par le truchement de la société Crussol. Quant à l'argument de cette dernière consistant à s'abriter derrière l'engouement temporaire de la presse spécialisée, il est voué à l'échec, dès lors que n'importe quel profane en matière de gestion de patrimoine pourrait livrer le même conseil en se bornant à faire confiance aux medias.

C'est ensuite ce qui se déduit de sa croyance à l'existence d'un marché stable marqué par une évolution constante et régulière de la valorisation des lettres et manuscrits, alors qu'il s'agit, en réalité, d'un marché totalement atypique fréquenté depuis toujours par des collectionneurs et amateurs avertis. De fait, ce n'est que tout récemment que des investisseurs s'y étaient égarés à la suite du lancement par la société Aristophil de ses ''collections''.

12

Ainsi, la société Crussol a fait preuve d'une grave négligence en ne cherchant pas à s'informer et se former de manière autonome en vue de vérifier la fiabilité du discours purement marketing (dont les pièces versées aux débats établissent le caractère fallacieux) élaboré par la société Art courtage, ainsi que d'une grave imprudence en n'hésitant pas à le restituer tel quel aux demandeurs.

Pourtant, il n'est nul besoin d'être expert en la matière pour comprendre qu'il n'est pas possible d'identifier et encore moins de mesurer une évolution stable et régulière du marché des lettres et manuscrits anciens. D'ailleurs, au vu des pièces versées aux débats ainsi que des conclusions des défenderesses qui n'en font pas état, il apparaît qu'il n'existerait aucune cotation officielle, ce qui n'a rien d'étonnant s'agissant d'un marché des plus difficiles à évaluer car uniquement constitué d'exceptions et de cas particuliers (contrairement à un marché de matières premières) ce qui rend les prix particulièrement volatils. Observons, à cet égard, qu'il résulte des extraits du dossier pénal produits par les demandeurs, que les études mises en avant par la société Art courtage et les agents commerciaux et courtiers mandatés par elle (dont la société Crussol) pour faire croire que ce marché bénéficierait d'un taux moyen de valorisation de 10 % par an, ne sont fondées sur aucune base solide.

Pour les mêmes motifs, c'est de façon particulièrement imprudente que la société Crussol a mentionné un risque « faible » sur les fiches connaissance client, alors qu'elle n'avait rien fait pour acquérir les compétences nécessaires en vue d'être en mesure d'identifier le niveau de risque avec une fiabilité suffisante. Si elle l'avait fait, elle ne l'aurait certainement pas qualifié de faible alors qu'il s'agit d'un placement atypique, à l'évolution imprévisible, dépourvu de cotation officielle et marqué par une forte volatilité ainsi qu'une très faible liquidité (le marché est étroit et il faut donc trouver un acheteur).

En ne mettant pas en œuvre les moyens lui permettant d'obtenir une connaissance suffisante du produit litigieux pour déterminer si elle pouvait le proposer à ses clients, la société Crussol en a transmis aux demandeurs une image faussement séduisante, manquant ainsi gravement à ses devoirs d'information et de conseil.

Enfin, non seulement son manque total d'expérience et de connaissances en la matière aurait dû conduire la société Crussol à s'abstenir de préconiser ce produit, mais en outre, puisqu'elle avait décidé de passer outre, il lui appartenait *a minima* d'informer les demandeurs de son inexpérience pour qu'ils puissent en tenir compte et prendre une décision en connaissance de cause. Il s'agit, en effet, d'une information essentielle, dès lors qu'en faisant appel à un conseiller en gestion de patrimoine, un investisseur est tout naturellement convaincu que les informations, préconisations et conseils qui vont lui être délivrés seront le fruit d'une analyse et d'une réflexion approfondies, basées sur une connaissance et une expérience solide du marché.

En laissant croire aux demandeurs que tel était bien le cas, la société Crussol a manqué à son devoir d'information tout en se montrant déloyale à leur égard.

13

3) Sur les manquements concernant les rapports de la société Crussol avec la société Aristophil

La société Crussol a encore caché aux demandeurs une information encore plus vitale et de nature à exercer une influence décisive sur leurs choix d'investissement, en ne leur révélant pas qu'en ce qui concerne les lettres et manuscrits anciens, elle ne pouvait pas intervenir auprès d'eux en qualité de conseiller en gestion de patrimoine puisqu'elle agissait, en réalité, en qualité d'agent de la société Aristophil, chargé de commercialiser ses produits et rémunéré à ce titre sur la base d'un pourcentage du produit des ventes réalisées. Il s'agit d'une situation de conflit d'intérêts dont seule la société Aristophil était informée, d'où s'ensuit que là encore, la société Crussol a manqué à son devoir d'information tout en manquant gravement au principe de loyauté contractuelle.

Observons, à cet égard, que l'intitulé « mandat de recherche » est d'autant plus illusoire, qu'il résulte des mentions pré-imprimées qui le complètent – *mandat de recherche* ***de produits d'art et de collection*** – ainsi que de celles figurant à l'intérieur de l'encadré intitulé préconisation : « *dans le cadre du* ***contrat (nom du produit*** *à compléter)* ***N°*** », que le mandat de recherche en question vise uniquement les produits Aristophil. En effet, en dehors des produits Aristophil, aucun autre bien de nature artistique ou de collection est regardé comme un *produit* d'investissement et prend la forme d'un *contrat* qui porte un *nom* ainsi qu'un *numéro*. Ainsi, il apparait clairement que l'objet de la recherche du conseiller en gestion de patrimoine est déjà fixé avant même que l'investisseur ne pousse la porte de la société Crussol.

Dans le même sens, le mandat de recherche est daté et signé du même jour que la convention Amadeus ainsi que la convention de garde et de conservation.

Si les demandeurs avaient su que leur conseiller travaillait pour la société Aristophil et que le mandat de recherche était un leurre, et s'ils avaient, en outre, étaient dûment éclairés sur la portée de la promesse de vente et du niveau d'incertitude du risque, il est quasi-certain qu'ils n'auraient pas investi.

Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, la société Crussol a commis des fautes de nature à engager sa responsabilité contractuelle sur le fondement de l'article 1147 ancien du code civil, applicable à l'époque où elle a contracté avec les demandeurs.

B) <u>SUR LA GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CNA</u>

1) Sur l'application du plafond de garantie

La société CNA soutient que le plafond de garantie fixé à 2 millions d'euros par l'avenant n°6 du contrat, devrait s'appliquer à l'intégralité des réclamations formées à l'encontre de l'ensemble des assurés au titre de la totalité des dommages résultant des fautes commises par eux dans le cadre de la commercialisation des produits Aristophil, en se fondant sur les stipulations respectives des articles 1.17 et 4 des conditions spéciales de la police d'assurance.

14

Toutefois, l'analyse de ces clauses, d'une part, et les dispositions d'ordre public de l'article L.124-1-1 du code des assurances, d'autre part, ne permettent pas de leur donner une telle portée.

a) Sur l'article 4 des conditions spéciales

L'article 4 des conditions spéciales de la police est rédigé comme suit : *« Le montant des garanties est indiqué à l'article 11 des conditions particulières et constitue l'indemnité maximum à laquelle est tenu l'assureur pour l'ensemble des réclamations introduites à l'encontre des assurés pendant la période d'assurances et entrant dans le cadre des garanties du présent contrat ».*

La société CNA interprète la mention « à l'encontre des assurés » comme « à l'encontre de l'ensemble des assurés », tandis que les demandeurs considèrent qu'elle signifie « à l'encontre de chacun des assurés ».

Cette mention pouvant se comprendre dans l'un ou l'autre sens, elle est équivoque, d'où résulte qu'il appartient au tribunal de trancher la difficulté.

Sur ce :

L'article 1161 ancien du code civil, applicable à l'époque de la conclusion de l'engagement des relations contractuelles, dispose :
« Toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier ».

En l'espèce, le premier paragraphe des conditions spéciales de la police a pour objet de préciser les définitions de plusieurs termes utilisés par la suite, afin de faciliter l'interprétation des différentes clauses du contrat. Les termes concernés figurent en caractères gras dans les paragraphes qui suivent en vue de rappeler aux parties que ces définitions s'imposent à elles (sans préjudice d'éventuelles dispositions d'ordre public contraires).

Or le mot « assurés », écrit au pluriel, qui est au cœur de la divergence d'interprétation de l'article 4 du contrat, fait partie de ceux dont la définition est expressément fixée à la clause 1.2 de la police :
« 1.2 Assurés :
– le souscripteur,
– toute personne désignée comme telle aux conditions particulières,
– les représentants légaux et les préposés du souscripteur ».

Observons, à cet égard, que « toute personne désignée comme telle aux conditions particulières » signifie « toute personne désignée comme assurée aux conditions particulières » et que cela englobe aussi le souscripteur, puisque celui-ci est désigné comme assuré aux conditions particulières. Observons encore que contrairement à ce que soutient la société CNA, l'emploi du

15

singulier « toute personne ... » s'oppose à ce qu'elle puisse remplacer cette mention par « les agents commerciaux et les courtiers ».

En vertu de l'article 1161 précité, il convient donc, pour interpréter les clauses de la police conformément à la volonté des parties, de remplacer chaque occurrence du mot « assurés » par l'expression « toute personne désignée comme assurée aux conditions particulières ».

Appliquons-le à l'article 4 des conditions spéciales de la police. L'on obtient ainsi :
« Le montant des garanties est indiqué à l'article 11 des conditions particulières et constitue l'indemnité maximum à laquelle est tenu l'assureur pour l'ensemble des réclamations introduites à l'encontre ***de toute personne désignée comme assurée aux conditions particulières*** *pendant la période d'assurance et entrant dans le cadre des garanties du présent contrat ».*

En outre, il n'est pas contestable que « toute personne désignée comme assurée » a le même sens que « tout assuré » et que « tout assuré » a le même sens que « chaque assuré ». Les mots « à l'encontre des assurés » figurant à l'article 4 précité, doivent donc s'interpréter comme visant chaque assuré et non pas l'ensemble des assurés.

Il en résulte, au final, que l'article 4 se lit comme suit :
« Le montant des garanties est indiqué à l'article 11 des conditions particulières et constitue l'indemnité maximum à laquelle est tenu l'assureur pour l'ensemble des réclamations introduites à l'encontre ***de chaque assuré*** *pendant la période d'assurances et entrant dans le cadre des garanties du présent contrat ».*

Par ailleurs, la société CNA fait état de l'avenant n°6 des conditions particulières de la police, qui mentionne dans un tableau, à la deuxième colonne :
« MONTANT DE GARANTIE
2 000 000€
par période d'assurance ».

Elle soutient qu'il résulterait de l'absence de précision après les mots « par période d'assurance » que l'intention commune des parties aurait été de consacrer l'interprétation de l'article 4 comme visant l'ensemble des réclamations à l'encontre de l'ensemble des assurés (et non pas de chaque assuré).

En réalité, suivre ce raisonnement reviendrait à surinterpréter la volonté des parties, dès lors que le but des avenants successifs aux conditions particulières était de préciser, puis de modifier le montant de la garantie, sans s'occuper du détail des stipulations des conditions spéciales – sauf à considérer que toutes les stipulations des conditions spéciales que l'avenant ne reproduirait pas *in extenso* devraient être regardées comme abandonnées, ce qui n'aurait aucun sens.

Enfin, la société CNA fait valoir que s'agissant d'une assurance pour compte, le nombre d'assurés n'est pas limité, de sorte qu'elle n'aurait jamais pu accepter de prendre le risque de délivrer une garantie illimitée.

16

Sur ce point, il convient de remarquer :

- que la société Art courtage a limité de façon particulièrement restrictive les agents susceptibles d'être mandatés par elle, ce qui en limite aussi le nombre,

- que le risque invoqué par elle est d'une importance identique, mais en sens inverse, pour les assurés, de sorte qu'il ne peut être question ici d'un intérêt commun d'où résulterait une intention commune.

En conséquence et pour l'ensemble des motifs qui précèdent, l'article 4 s'applique à l'ensemble des réclamations introduites à l'encontre de chaque assuré en particulier, et non pas de l'ensemble des assurés.

b) Sur l'interprétation de l'article 1.17 des conditions spéciales

L'article 1.17 des conditions spéciales de la police est consacré à la définition contractuelle du sinistre :
« 1.17 Sinistre
Tout dommage ou ensemble de dommages causés à toute personne physique ou morale, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.
Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.
Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
Constitue un seul et même sinistre :
- au titre de la Responsabilité Civile Exploitation, toutes les réclamations résultant d'un même fait ou acte ou d'une même série de faits ou actes ».
- au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle, toutes réclamations résultant d'une même faute professionnelle ou d'une même série de fautes professionnelles ».

Selon la société CNA, il résulterait de la dernière phrase de la définition contractuelle du sinistre que toutes les réclamations formées par les personnes ayant investi dans des collections constituées par la société Aristophil constitueraient un seul et même sinistre, au motif que les manquements reprochés à l'un ou l'autre des assurés feraient partie d'une même série de fautes professionnelles reprochées à tous.

Sur ce :

Tout d'abord, le mot « série » désigne une succession continue de choses, de concepts ou de personnes dans le temps, dans l'espace ou dans un ordre logique déterminé. Notamment, une série de fautes n'est rien d'autre qu'une succession continue de fautes dans le temps. Il en résulte que l'on ne saurait sérieusement soutenir qu'une faute commise le 14 juin par un courtier X dans le Pas-de Calais, une deuxième commise le même jour et à la même heure par un courtier Y dans

17

le Haut-Rhin et une troisième le 13 octobre par un courtier Z dans les Hautes-Alpes, puissent constituer une même série de fautes, d'où s'ensuit que les stipulations précitées ne peuvent justifier l'interprétation qu'en donne la société CNA.

Ensuite, une lecture attentive de la clause litigieuse révèle la volonté des parties de ne pas s'écarter des dispositions de l'article L.124-1-1 du code des assurances. En effet :

- D'une part la première partie de cette clause reproduit cet article dans son intégralité (en remplaçant ''à des tiers'' par ''à toute personne physique ou morale'').

- D'autre part, la seconde partie de cette même clause vise *« ... les réclamations résultant (...) d'une même série de fautes professionnelles »*, ce qui renvoie à une double condition de causalité (réclamations résultant ...) et d'unicité (... d'une même série de fautes ...). L'article 1.17 des conditions spéciales retient ainsi, comme critère de délimitation du périmètre de la globalisation des sinistres, le lien de causalité existant entre une cause ou une série de causes génératrices et l'ensemble des dommages et réclamations en résultant, ce qui situe cette clause dans la continuité de la définition du sinistre sériel au sens du dernier alinéa de l'article L.124-1-1 précité, qui pose la même condition de causalité unique à l'origine de l'ensemble des dommages.

Il s'évince de ce qui précède que les parties n'ont pas entendu déroger aux dispositions de ce texte, qui devra donc servir de base à la détermination du périmètre de la globalisation revendiquée par la société CNA.

Surabondamment, il convient d'observer que dans le cas contraire, ces stipulations seraient inopposables aux assurés comme aux victimes, car elles contreviendraient à l'ordre public attaché aux dispositions de l'article L.124-1-1 du code des assurances.

En effet, suivant les dispositions de l'article L.111-2 du même code : *« Ne peuvent être modifiées par convention les prescriptions des titres Ier, II, III et IV du présent livre, sauf celles qui donnent aux parties une simple faculté et qui sont contenues au dernier alinéa du I et au II de l'article L.111-10 et dans les articles L.112-1, L.112-5, L.112-6, L.113-10, L.121-5 à L.121-8, L.121-12, L.121-14, L.122-1, L.122-2, L.122-6, L.124-1, L.124-2, L.127-6, L.132-1, L.132-10, L.132-15 et L.132-19 ».*

Or, l'article L.124-1-1 appartient bien au titre II du livre Ier du code des assurances et ne figure pas dans la liste limitative des exceptions énumérées à l'article L.111-2 précité. Aucune stipulation conventionnelle ne peut donc valablement étendre la globalisation des sinistres au-delà de ce que prévoit l'article L.124-1-1 du code des assurances, ce qui confirme que c'est bien à la lumière de ce texte que doit s'apprécier la globalisation litigieuse.

c) Sur l'application de l'article 1.17 des conditions spéciales à la lumière de l'article L.124-1-1 du code des assurances

L'article L.124-1-1 du code des assurances dispose :

18

« Au sens du présent chapitre, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.
Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage.
Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique ».

En application de ce texte, la globalisation d'un sinistre sériel doit s'inscrire dans une chaîne de causalité : à l'origine du sinistre, une cause technique unique provoque une série de faits dommageables, qui sont eux-mêmes les causes génératrices immédiates d'un ensemble de dommages distincts subis par des tiers différents. L'exemple type du sinistre sériel au sens de l'article L.124-1-1 est celui d'un vice de fabrication affectant un ensemble de produits qui, après leur mise sur le marché, provoqueront divers préjudices subis par ceux qui en auront fait l'acquisition. La cause technique initiale réside alors dans le vice de fabrication tandis que l'ensemble des faits dommageables globalisés est constitué par l'ensemble des ventes ayant entraîné un dommage.

L'utilisation de l'adjectif « technique » pour qualifier la cause initiale est due au fait que la plupart des sinistres sériels ont pour origine un problème technique dont les effets dommageables sont démultipliés par la production et la vente en série, mais la cause technique pourrait aussi prendre la forme d'une prestation intellectuelle, par exemple lorsqu'une information erronée délivrée à un ensemble de personnes les amène à prendre des décisions leur causant un préjudice.

Par ailleurs il résulte du simple bon sens ainsi que d'une interprétation constante du dernier alinéa de l'article L.124-1-1 précité, que la cause technique n'est pas une catégorie générique de cause (comme dans l'argumentation de la société CNA) mais la cause effective du ou des faits dommageables ayant provoqué les dommages concernés (si ce n'était pas le cas, une compagnie d'assurance pourrait globaliser, par exemple, tous les sinistres entraînés par l'inobservation, par l'un ou l'autre des assurés conducteurs de véhicule, de l'arrêt imposé par un feu rouge).

Concrètement, cela signifie que pour déterminer si un ensemble de faits dommageables peut être assimilé à un fait dommageable unique, il faut commencer par vérifier si les dommages dont la globalisation est recherchée auraient eu lieu en l'absence de la cause technique concernée (dans le cas contraire, celle-ci serait dépourvue de lien de causalité avec ceux-là). Mais dans le cadre de cette démarche, il faut tenir compte de la position de l'assuré dans la chaîne de causalité. En effet, il ne fait pas de doute que la cause technique d'un fait dommageable s'apprécie au regard de la nature des obligations des différents assurés mis en cause dans la survenance du sinistre, qui diffèrent selon les rôles qu'ils ont joués.

Il faut donc prendre garde à ne pas se tromper de niveau dans l'analyse d'un sinistre sériel, comme c'est le cas de la société CNA qui soutient que lorsqu'un dommage s'inscrit dans le cadre plus vaste d'un sinistre sériel, il entrerait nécessairement dans le champ de la globalisation des dommages.

A cette fin, elle s'appuie sur les circonstances d'une affaire classique dans laquelle une série de

19

prothèses de hanche défectueuses avait provoqué plusieurs dommages subis par les porteurs de ces prothèses, celles-ci s'étant rompues. La cause technique de la rupture étant commune à plusieurs prothèses appartenant à une même série, tous les faits dommageables résultant de la fabrication et de la distribution de ces prothèses constituaient un fait dommageable unique.

A partir de cet exemple, la société CNA énonce que *« lorsqu'un patient X reçoit une prothèse défectueuse et subit un préjudice X, alors qu'un patient Y reçoit lui aussi une prothèse défectueuse et subit un préjudice Y, il est certain que si le patient X n'avait pas reçu la prothèse défectueuse, cela n'aurait rien changé à la situation du patient Y ! Effectivement, le préjudice du patient Y est dépourvu de tout lien de causalité avec la pose de la prothèse chez le patient X, pourtant, il y a bien un sinistre sériel comme cela a été jugé, dès lors que la même cause technique se retrouve dans chaque cas »* (conclusions de la société CNA, page 51).

Mais la société CNA situe son raisonnement au stade non pas de la fabrication ou de la distribution de la prothèse, mais de sa pose par le chirurgien orthopédiste. La question n'est donc plus de savoir si l'assureur du fabricant ou du distributeur est bien fondée à globaliser les dommages issus des prothèses défectueuses, mais si l'assureur du chirurgien l'est tout autant. Et cela change tout.

En effet, les obligations du fabricant et du distributeur des prothèses défectueuses sont celle du vendeur (le fabricant vend au distributeur qui vend à ses clients) lesquelles consistent, pour l'essentiel, à délivrer un produit exempt de vices. Au regard de cette obligation-là (qui est prise en compte par leur police d'assurance) la cause technique du dommage est la défectuosité des prothèses.

En revanche, les obligations du chirurgien consistent, notamment, à s'informer et à vérifier, par exemple, que la prothèse qu'il va poser n'a pas été retirée du marché ou n'a pas été signalée comme défectueuse. Au regard de cette obligation-là, la cause technique du dommage est la faute d'imprudence ou de négligence du chirurgien.

Il ne s'agit donc pas de la même cause technique, d'où s'ensuit que, pour l'assureur du chirurgien, le dommage n'est pas sériel, et c'est ce qui explique l'erreur de raisonnement de la société CNA :

- Le chirurgien X pose une prothèse défectueuse et le patient X subit un préjudice X, tandis que le chirurgien Y pose lui aussi une prothèse défectueuse et le patient Y subit un préjudice Y. Si le chirurgien X ne s'était pas abstenu de procéder aux vérifications utiles, et qu'il aurait donc posé une prothèse exempte de vices, cela n'aurait rien changé à la situation du patient Y, et cela prouve bien que la négligence de plusieurs chirurgiens n'est pas la cause technique du dommage sériel en cause, d'où s'ensuit que pour leurs assureurs respectifs, le dommage n'est pas sériel, contrairement à ce que soutient la société CNA.

- En revanche, et contrairement à la situation qui précède, si le fabricant et le distributeur n'avaient pas mis en circulation des prothèses défectueuses, cela aurait, cette fois, changé quelque chose à la situation du patient Y, puisque lui aussi aurait reçu une prothèse exempte de vices,

20

d'où s'ensuit que pour les assureurs du fabricant et du distributeur, le dommage est sériel.

En réalité, analyser un sinistre sériel de manière différente revient à se tromper d'étage dans la pyramide des causes.

En l'espèce, plusieurs agents commerciaux et courtiers commercialisent séparément les produits Aristophil, en les présentant à des investisseurs distincts dans des circonstances de lieu et de temps différentes. Vérifions si deux sinistres occasionnés par la vente de ces produits à deux victimes distinctes peuvent être globalisés en conformité avec l'article L.124-1-1 :

Soit un courtier C1 qui délivre à une victime V1 une prestation de conseil P1, en lui présentant imprudemment les produits Aristophil sous un jour faussement favorable et en lui conseillant d'y souscrire. Convaincue, cette victime acquiert un produit Aristophil A1 et subit un dommage D1 résultant de la surévaluation de ce produit.

Soit, par ailleurs, un courtier C2 délivrant une prestation de conseil P2 à une victime V2, à qui il vend un produit Aristophil A2, d'où un dommage D2.

Si la prestation P1 n'avait pas été délivrée à la victime V1, celle-ci n'aurait pas fait l'acquisition du produit P1 et n'aurait donc pas subi le dommage D1. La prestation P1 est donc bien la cause de ce dommage et il en est de même de la prestation P2 à l'égard du dommage D2.

En revanche, si la prestation P1 n'avait pas été délivrée à la victime V1, cela n'aurait strictement rien changé à la situation de la victime V2 qui aurait toujours acquis le produit A2 et subi le dommage D2, d'où s'ensuit que ce dommage est dépourvu de tout lien de causalité avec la prestation P1. Pour les mêmes motifs, il en est de même de la prestation P2 à l'égard du dommage D1.

Il en résulte que les sinistres se rapportant, respectivement, aux dommages D1 et D2, sont deux sinistres distincts au sens de l'article L.124-1-1 précité et qui n'ont donc pas vocation à être globalisés – étant observé qu'il en serait encore de même s'il s'était agi du même courtier avec deux victimes différentes.

Observons, à cet égard, que la situation des courtiers, et notamment la société Crussol, 'est pas comparable à celle du distributeur des prothèses précédemment cité, mais plutôt à celle du chirurgien orthopédiste. En effet, la société Crussol n'est pas le vendeur des produits Aristophil, mais seulement le mandataire de celle-ci et uniquement pour signer les contrats de vente, de sorte que la cause technique du dommage qu'elle occasionne n'est pas la vente d'un produit surévalué (qui relève de la responsabilité de la société Aristophil sous la garantie de son propre assureur) mais l'exécution fautive d'une prestation de conseil qui constitue l'objet même de son obligation. La cause technique étant différente, il n'y a pas de sinistre sériel ni de globalisation en ce qui concerne son assureur.

En conséquence et pour l'ensemble de ces motifs, le plafond de garantie doit s'appliquer séparément aux dommages subis par chacun des demandeurs et seulement ceux-là, Les montants

21

concernés étant largement inférieurs au plafond de garantie pour chaque période d'assurance en cause, il n'y a pas lieu de le mettre en œuvre.

2) Sur le séquestre

Le plafond de garantie n'ayant pas vocation à être appliqué en l'espèce, la demande de séquestre est sans objet.

C) SUR LES PRÉJUDICES

Suivant l'article 1150 ancien du code civil, applicable à l'époque des engagements contractuels, le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

En l'espèce, s'agissant d'un contrat de conseil en gestion de patrimoine, la perte de valeur de l'investissement est un dommage prévisible au sens de ce texte. En toute hypothèse, les manquements de la société Crussol constituent des fautes lourdes équipollentes au dol qui justifient d'étendre la réparation aux dommages imprévisibles, dès lors qu'ils sont une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention, comme le prévoit l'article 1151 ancien du même code.

1) Sur le lien de causalité et la perte de chance

Si la société Crussol n'avait pas commis les fautes énoncées ci-dessus, les demandeurs auraient été pleinement éclairés sur les faits suivants :
- leur conseiller en gestion de patrimoine est un agent commercial de la société Aristophil chargé de vendre les produits qu'il leur préconise, avec un intéressement personnel à la clef,
- loin de résulter de son analyse personnelle, sa présentation élogieuse de ce type de placement se borne à la restitution servile du discours marketing élaboré par l'organisme chargé par la société Aristophil d'en organiser la commercialisation,
- sa connaissance du produit et du marché y afférent se limite au contenu de ce discours, dont il ne peut pas garantir personnellement la fiabilité.

Avec de telles informations en leur possession, l'on voit mal comment les demandeurs auraient pu accepter d'investir dans les produits Aristophil (d'autant plus qu'ils recherchaient un placement sécurisé).

En conséquence, les fautes contractuelles de la société Crussol ont directement entraîné une perte de chance de ne pas souscrire les investissements litigieux. Au regard des éléments précités, il convient d'en fixer le taux à hauteur de 90%.

22

2) Sur le préjudice financier

Les défenderesses soutiennent que les préjudices financiers des demandeurs ne seraient qu'éventuels, dès lors qu'ils ne seront connus que lorsque [redacted] auront procédé à la vente de leurs collections.

Toutefois, il résulte de l'évaluation du cabinet Aguttes qu'à ce jour, la valeur de ces collections plafonne à environ 11% du prix réglé par les demandeurs.

Par ailleurs, l'information judiciaire a pu montrer que ces écarts résultent essentiellement de la bulle spéculative créée de toutes pièces par la société Aristophil, qui achetait les manuscrits composant ses collections à un prix déjà surévalué et en fixait ensuite la valorisation à un prix plusieurs fois supérieur au premier avant de les commercialiser.

Enfin, il n'y a pas lieu d'attendre que les demandeurs procèdent à la vente effective de leurs collections avant de les indemniser, dès lors qu'il est de principe constant que l'évaluation du dommage doit être faite par le juge au moment où il rend sa décision – étant observé que s'il en était autrement, il faudrait attendre que la victime d'un préjudice corporel grave atteigne l'âge de la retraite avant de pouvoir fixer le montant de sa perte de gains professionnels futurs.

Ceci précisé, pour déterminer le montant de leurs préjudices il convient de prendre pour base l'estimation par le cabinet Aguttes des valeurs actuelles respectives des collections des demandeurs, soit entre 3 950 et 4 950 euros pour [redacted] et entre 5 300 et 6 900 euros pour [redacted], étant précisé que l'expert pose une réserve sur la lettre du cardinal Mazarin, susceptible d'être revendiquée par l'Etat à titre d'archive publique.

Les demandeurs fondent leurs calculs sur la valeur médiane des fourchettes précitées, soit 6 100 euros pour [redacted] et 4 450 euros pour [redacted]. Cette base sera retenue par le tribunal.

Concernant la lettre du cardinal Mazarin, dont la valeur médiane est de 750 euros, ils sollicitent qu'il n'en soit pas tenu compte du fait de son caractère d'archive publique.

Néanmoins, le cabinet Aguttes mentionnant l'existence d'un risque avéré de revendication mais ne fournissant pas d'éléments permettant de le quantifier, il convient d'estimer à 50% la perte de valeur résultant de ce risque, ce qui ramène la valeur de la collection de [redacted] à la somme de : 6 100 – (750/2) = 5 725 euros.

Les demandeurs font également valoir que si la vente n'avait pas eu lieu, les demandeurs auraient pu placer leur capital durant les neuf ans qui précèdent et ils estiment à 13,5% les intérêts manqués sur cette période. Ils obtiennent ce taux sur la base du taux moyen annuel de placements à faible rendement de type Livret A, ce qui justifier que le tribunal le retienne.

Ceci exposé, le calcul du préjudice financier s'effectue ainsi :

- Perte en capital et intérêts sans tenir compte de la perte de chance et de la valeur résiduelle des

23

collections :

[redacted] 47 000 + 13,5% = 53 345 euros,
40 000 + 13,5% = 45 400 euros.

- Perte en capital et intérêts en tenant compte de la perte de chance :

[redacted] 90% de 53 345 = 48 010 euros,
90% de 45 400 = 40 860 euros.

- Perte en capital et intérêts en tenant compte de la perte de chance et de la valeur résiduelle des collections :

[redacted]: 48 010 euros – 5 725 = 42 285 euros,
40 860 euros – 4 450 = 36 410 euros.

Les défendeurs seront condamnés *in solidum* à leur régler ces sommes.

3) Sur le préjudice moral

[redacted] sollicitent l'allocation de la somme de 5 000 euros pour le premier et 3 000 euros pour le second, en réparation du préjudice moral résultant du sentiment mortifiant d'avoir été trompés durant de longues années.

Avoir été l'objet d'une duperie à l'origine d'un préjudice économique considérable, est de nature à provoquer une souffrance morale qu'il convient de réparer par l'allocation d'une somme de 1 500 euros versée en faveur de chacun des demandeurs.

4) Sur les intérêts et l'anatocisme

Pour ce qui concerne le préjudice financier, les demandeurs sollicitent la fixation du point de départ du cours des intérêts au 17 juin 2019, date de réception des mises en demeure adressées à la société Crussol. Ils demandent également la capitalisation des intérêts.

Il convient de faire droit à ces demandes en fixant le point de départ des intérêts au 17 juin 2019 et en ordonnant leur capitalisation sur le fondement de l'article 1154 ancien du code civil, applicable à l'époque des engagements contractuels.

D) <u>SUR LES AUTRES DEMANDES</u>

Il est conforme à l'équité de condamner *in solidum* la société Crussol et la société CNA au paiement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, l'exécution provisoire est compatible avec la nature du litige et apparaît nécessaire.

24

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

Met hors de cause la société CNA Insurance Company Limited ;

Condamne *in solidum* la société à responsabilité limitée Crussol courtage assurance et la société CNA Insurance Company Europe, au paiement des sommes suivantes à titre de dommages-intérêts pour préjudice financier, avec intérêts au taux légal à compter du 17 juin 2019 :
- 42 285 euros à [redacted]
- 36 410 euros à [redacted]

Dit que les intérêts seront capitalisés dans les conditions prévues à l'article 1154 ancien du code civil :

Condamne *in solidum* la société à responsabilité limitée Crussol courtage assurance et la société CNA Insurance Company Europe, au paiement des sommes suivantes à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral :
- 1 500 euros à [redacted]
- 1 500 euros à [redacted]

Rejette toutes prétentions plus amples ou contraires ;

Condamne *in solidum* la société à responsabilité limitée Crussol courtage assurance et la société CNA Insurance Company Europe au paiement de la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne *in solidum* la société à responsabilité limitée Crussol courtage assurance et la société CNA Insurance Company Europe aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire.

[redacted]